

Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection Juridique Professionnelle pour les membres actifs de Swiss Leaders

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

Swiss Leaders a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et Swiss Leaders. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par Swiss Leaders et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG) Protection Juridique Professionnelle pour les membres actifs de Swiss Leaders

Edition 01.2024

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres actifs de Swiss Leaders dans le cadre de leur activité professionnelle statutaire.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges et procédures suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit du travail : Litiges contractuels avec les employeurs au sujet d'un contrat de travail de droit privé ou public	600'000	CH/FL
b) Droit de la fonction publique : Litiges non contractuels au sujet des rapports de fonction	600'000	CH/FL
c) Droit des assurances : Litiges avec des assurances privées ou sociales qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	600'000	CH/FL

3. Prestations assurées

La représentation des membres dans les litiges de droit du travail ou avec des assurances sociales selon l'art. 2 est effectuée par le service juridique de Swiss Leaders, pour autant qu'elle ne soit pas soumise au monopole des avocats.

- La CAP prend en charge les cas judiciaires et la représentation pré-procédure des membres, dans la mesure où, en raison de la complexité du cas, cela n'est pas envisageable ou défendable pour le service juridique de Swiss Leaders.
- La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
 - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- Le membre assuré doit prendre en charge, par sinistre, une **franchise de 10% des coûts externes**.
- Les litiges de droit du travail ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 300'000.** En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 60'000.
- La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme maximale assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau à l'art. 2.

- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.
- c) Pour les nouveaux membres de Swiss Leaders un délai de carence de 90 jours s'applique. Le nouveau membre doit être membre de Swiss Leaders depuis au moins 3 mois au moment de la survenance du sinistre.
- d) La couverture d'assurance prend fin si l'assuré perd sa qualité de membre ou dans tous les cas en cas de résiliation du rapport d'assurance entre la CAP et Swiss Leaders.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique d'un membre actif doit être annoncé aussi vite que possible à : **Swiss Leaders, Service Juridique, Postfach, 8042 Zürich, Telefon +41 (0)43 300 50 50, rechtsdienst@swissleaders.ch.**
- b) Le service juridique compétent de Swiss Leaders prend en charge la première consultation ainsi que la représentation extrajudiciaire. Les cas de litiges qui exigent une procédure judiciaire ou, en raison de leur complexité, une représentation par la CAP, et qui bénéficient selon le service juridique compétent de Swiss Leaders de perspectives intactes en procédure sont à transmettre pour analyse et traitement ultérieur à la CAP Protection juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tél. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- c) Sans l'accord préalable de Swiss Leaders/la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à Swiss Leaders/la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, Swiss Leaders/la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- d) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par Swiss Leaders/la CAP.
- e) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Swiss Leaders/la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque Swiss Leaders/la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.

L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et Swiss Leaders/la CAP.

L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- c) Litiges d'encaissement purs, pour lesquels l'existence et le montant de la créance ne sont pas contestés et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- d) Les frais de poursuite et de faillite dans les litiges non assurés.
- e) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- f) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- g) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- h) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- i) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- j) Lorsque l'assuré veut agir contre Swiss Leaders, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Lors du traitement des données personnelles Swiss Leaders et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement

d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

